

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000901-187

DATE : 18 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

YANDRICK PREVEREAU
Demandeur
c.
LUNDIN MINING CORPORATION
et
PAULK. CONIBEAR
et
MARIE INKSTER
et
LUKAS H. LUNDIN
Défendeurs

JUGEMENT
(sur une demande d'approbation d'un désistement)

[1] Le demandeur, monsieur Yandrick Prévereau, demande la permission de se désister de sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective (« **Demande d'autorisation** »).

ANALYSE

1. Cadre juridique

[2] L'article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), qui requiert la permission du tribunal pour se désister d'une action collective, se retrouve au chapitre intitulé « Le déroulement de l'action collective ». Il s'applique donc à l'action collective déjà autorisée.

[3] L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c., qui prévoyait que les dispositions relatives au « déroulement du recours » une fois celui-ci autorisé, s'appliquaient également, avec les adaptations nécessaires à l'étape de l'autorisation n'a pas été repris dans le nouveau C.p.c.

[4] Ainsi, la nécessité d'obtenir l'autorisation du tribunal pour se désister d'une demande d'autorisation demeure incertaine.

[5] Saisie de la question, la Cour d'appel a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre¹.

[6] Elle a néanmoins énoncé quelques principes qui sont importants aux fins de la présente demande.

[7] D'une part, elle note que, tant que l'action n'est pas autorisée, le groupe n'est pas encore défini et ne compte que des membres potentiels, lesquels ignorent souvent l'existence de la demande en raison de l'absence de publication entourant son dépôt. « Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une demande de désistement. S'il est difficile d'envisager que le tribunal pourra forcer le demandeur à poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, présumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. »²

[8] D'autre part, elle confirme que le tribunal a également, au stade préautorisation, la « mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »³. Pour ce faire, il peut imposer des mesures pour s'assurer que les membres putatifs sont informés du désistement à intervenir et, le cas échéant, qu'ils disposent d'un délai suffisant pour intentier leur propre recours s'ils le souhaitent⁴. Il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le requérant ou ses avocats recevaient une contrepartie en échange du désistement⁵.

¹ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 11, cité avec approbation dans *Procureur général du Canada c. Pénosway*, 2026 QCCA 208, par. 37 (demande en révision du jugement d'autorisation de l'action collective rejetée, 2026 QCCS 2379).

² *Id.*, par. 15, citant la juge Savard (dont c'était alors le titre) dans *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, par. 32.

³ *École communautaire Belz c. Bernard*, préc., note 1, par. 11.

⁴ *Id.*, par. 16.

⁵ *Id.*, par. 23.

[9] Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le tribunal « n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant. »⁶

[10] En somme, le tribunal appelé à statuer sur une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective n'a pas à scruter ou à remettre en cause les motifs qui ont mené à la décision de s'en désister.

[11] Si le tribunal constate que le désistement ne met pas en péril l'intégrité du système judiciaire, il doit permettre le désistement tout en mettant en place des mesures pour protéger l'intérêt des membres potentiels. Souvent, ces mesures se limiteront à s'assurer que les membres potentiels soient avisés du désistement.

2. Discussion

[12] Par sa Demande d'autorisation, produite le 17 janvier 2018, le demandeur souhaite représenter les personnes physiques et morales qui résident ou sont domiciliées au Québec, qui ont acheté ou acquis des titres de Lundin Mining au cours de la période visée et qui détenaient toujours ces titres à la clôture des marchés le 29 novembre 2017.

[13] L'action collective reproche aux défendeurs des manquements à l'obligation de divulguer en temps opportun des changements importants concernant Lundin Mining et sa mine de Candelaria.

[14] Une action collective basée sur les mêmes faits a été intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario par monsieur Dov Markovich sous le numéro de dossier CV-17-00588044-00CP (la « **Procédure ontarienne** »). Le groupe proposé dans la Procédure ontarienne inclut les membres québécois.

[15] Dans les circonstances, notre cour a suspendu l'action collective québécoise en attendant le sort de la Procédure ontarienne.

[16] Le 6 janvier 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande d'autorisation⁷, mais, le 24 mai 2023, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et accordé l'autorisation⁸. Le 28 novembre 2025, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel des défendeurs⁹.

[17] Le demandeur a avisé ses avocats qu'il ne souhaite pas poursuivre le recours québécois.

⁶ *Id.*, par. 21.

⁷ *Markowich c. Lundin Mining Corporation*, 2022 ONSC 81 (appel accueilli et demande d'autorisation autorisée par la Cour d'appel, 2023 ONCA 359).

⁸ *Markowich c. Lundin Mining Corporation*, 2023 ONCA 359 (pourvoi à la Cour suprême rejeté avec dissidence, 2025 CSC 39).

⁹ *Lundin Mining Corp. c. Markowich*, 2025 CSC 39.

[18] Par ailleurs, les droits et intérêts des membres potentiels du Québec continueront d'être adéquatement protégés dans le cadre de la Procédure ontarienne.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **LÈVE** la suspension de l'instance pour permettre la production de la Demande du demandeur pour être autorisé à se désister de son action collective (la « **Demande de désistement** »);

[20] **ACCUEILLE** la Demande de désistement du demandeur;

[21] **AUTORISE** le demandeur à déposer un acte de désistement au dossier de la Cour dans un délai de dix jours à compter du présent jugement;

[22] **ORDONNE** aux avocats du demandeur de publier le présent jugement :

22.1. sur leur site Internet; et

22.2. au registre des actions collectives de la Cour supérieure dans les quinze jours de la date du présent jugement, le tout conformément à l'article 125 des *Directives de la Cour supérieure pour la Division de Montréal*;

[23] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Michael Vathilakis
M^e Karim Renno
M^e Élisabeth-Catherine Tajmir-Riahi
RENNO VATHILAKIS AVOCATS INC.
Avocats du demandeur

M^e Sean Griffin
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocat des défendeurs

Jugement rendu sur dossier.
Demande produite le 11 septembre 2026.